

[Page d'accueil](#)

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE
DU 04 MARS 2001**

COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME

1. Président de la République
2. Élections
3. Irrégularités
4. Redressement
5. Rectification d'erreurs matérielles
6. Sanctions
7. Résultats du premier tour de scrutin.

La Cour constitutionnelle, après avoir sanctionné les irrégularités constatées, a arrêté et proclamé les résultats du scrutin du 04 mars 2001.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** les Procès-verbaux du scrutin du 04 mars 2001 et les documents y annexés, dont notamment les feuilles de dépouillement qui lui ont été transmis par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- VU** les autres pièces, documents et les rapports des coordonnateurs et délégués de la Cour constitutionnelle ainsi que les réclamations rédigées et annexées aux procès-verbaux du déroulement du scrutin;
- VU** toutes les requêtes relatives à l'élection présidentielle du 04 mars 2001 enregistrées à son Secrétariat jusqu'à la date du 11 mars 2001, notamment les recours:
 - n° 1082/039/EL-P du 06/03/2001 de Monsieur Valentin FASSINOÛ;
 - n° 1084/040/EL-P du 06/03/2001 de Monsieur Serge ACAKPO;
 - n° 1095/041/EL-P du 07/03/2001 de Monsieur Marcellin HOUËSSOÛ;
 - n° 1107/042/EL-P du 08/03/2001 de Monsieur Orou Gabé OROU SEGO;
 - n° 1110/043/EL-P du 08/03/2001 de Monsieur Gilbert BOSSA pour le compte des représentants de la Commission électorale nationale autonome de Dakar;
 - n° 1111/044/EL-P du 08/03/2001 de Monsieur Malik Moutawakil BOUKARI;
 - n° 1116/0115/EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Hippolyte D. DANSOÛ;

- n° 1118/046/EL-P du 09/03/2001 de Madame Yvonne VIEYRA;
- n° 1119/047/EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Dominique ADDA;
- n° 1120/048/ EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Julien DOSSOU-YOVO et consorts ;
- n° 1121/049/EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Eugène KPOMADJE;
- n° 1122/050/EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Catevi KOUGBEADJO et consorts;
- n° 1123/051/EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Emile SEGOUN ;
- n° 1133/052/EL-P du 09/03/2001 de Monsieur Raphaël SAVI ;
- n° 1139/053/EL-P du 11/03/2001 du Collectif des Béninois de l'Extérieur représenté par Messieurs Marcel Didier GBAGUIDI et Dorothée GBETONDJI;
- n° 1 140/054/EL-P du 11/03/2001 de Messieurs Ambroise HOUNGUE et Georges ABADASSI.

Après avoir, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du président de la République, examiné toutes les réclamations et statué sur les irrégularités relevées par elle-même, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires et aux annulations des voix au niveau de certains bureaux de vote;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des documents transmis à la Cour que, dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment :

- o La propagande sur les lieux de vote ;
- o La pression sur les électeurs ;
- o Diverses fraudes: vote de mineurs, écart important entre les émargements et le nombre des votants ;
- o Le vote avec empreinte digitale au lieu du cachet ;
- o Le vote à un endroit où l'on n'est pas inscrit ;
- o Le défaut de décompte et / ou décompte fantaisiste des voix en diminution ou en excès sur la feuille de dépouillement ;
- o L'établissement des dites feuilles avec ratures et surcharges ;
- o L'absence de scrutateurs ;
- o La présence d'un seul scrutateur lors du dépouillement ;
- o La composition incomplète des bureaux de vote ;
- o Le remplacement de membre de bureau de vote par des autorités incompétentes ;
- o Les discordances entre les mentions des procès-verbaux et celles des feuilles de dépouillement ;
- o Le défaut de signature des procès-verbaux et / ou des feuilles de dépouillement ;
- o L'absence de procès-verbal et / ou de la feuille de dépouillement;
- o Le défaut d'annexer les bulletins nuls aux documents électoraux ;
- o L'apposition des empreintes digitales sur les feuilles de dépouillement, à titre de signature par des membres de bureaux de vote ;
- o L'utilisation d'urnes non transparentes ;

Considérant que toutes ces irrégularités ont été commises en méconnaissance et / ou en violation de la Constitution et des lois électorales dont les dispositions tendent à assurer la régularité et la sincérité du scrutin; que la Cour constitutionnelle, après les avoir sanctionnées, arrête et proclame les résultats du scrutin du 04 mars 2001 ;

PROCLAME :

Article 1^{er}.- Le scrutin auquel il a été procédé le 04 mars 2001 pour l'élection du président de la République au suffrage universel a donné les résultats suivants :

Électeurs inscrits : 2 748 479
 Votants : 2 409 344
 Suffrages exprimés : 2 241 517
 Majorité absolue : 1 120 758

1. Monsieur Mathieu KEREKOU :	1 054 920
2. Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO :	648 749
3. Monsieur Adrien HOUNGBEDJI :	301 979
4. Monsieur Bruno Ange-Marie AMOUSSOU :	89 811
5. Monsieur Sacca LAFIA :	29 241
6. Monsieur François Xavier LOKO :	15 769
7. Monsieur Adébayo ABIMBOLA :	14 460
8. Monsieur Soulé DANKORO :	14 452
9. Monsieur Mamadou WALLIS ZOUMAROU :	13 116
10. Monsieur Rhétice Franchy DAGBA :	11 350
11. Madame Akouavi Marie Elise GBEDO :	8 125
12. Monsieur Lionel A. Jacques AGBO :	7 911
13. Monsieur Agbovi K. Léandre DJAGOUE :	7 488
14. Monsieur Gatien HOUNGBEDJI :	7 313
15. Monsieur Sadikou ALAO:	5 893
16. Monsieur Akandé OLOFINDJI :	5 735
17. Monsieur François KOUYAMI :	5 205

Article 2.- Sont qualifiés pour se présenter au second tour de scrutin de l'élection présidentielle :

- Monsieur Mathieu KEREKOU
- Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO

Article 3.- La présente Proclamation sera notifiée à Messieurs Mathieu KEREKOU, Nicéphore Dieudonné SOGLO, Adrien HOUNGBEDJI, Bruno Ange-Marie AMOUSSOU, Sacca LAFIA, François Xavier LOKO, Adébayo ABIMBOLA, Soulé DANKORO, Mamadou WALLIS ZOUMAROU, Rhétice Franchy DAGBA, Madame Akouavi Marie Elise GBEDO, Messieurs Lionel A. Jacques AGBO, Agbovi Kouessan Léandre DJAGOUE, Gatien HOUNGBEDJI, Sadikou ALAO, Akandé OLOFINDJI, François KOUYAMI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le lundi douze mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 15 mars 2001